

**RÈGLEMENT DU RECOURS COLLECTIF IMPLIQUANT CORPORATION
FINANCIÈRE CANADA-VIE ET GREAT-WEST LIFECO INC
Foire aux Questions**

- 1. Sur quoi le recours collectif porte-t-il?3**
- 2. Qu'est-ce qu'un recours collectif?.....4**
- 3. Pourquoi ai-je reçu un avis et un formulaire de réclamation?4**
- 4. International Genealogical Search Inc. (« IGS ») a communiqué avec moi. Quel type d'entreprise est IGS?.....4**
- 5. Qui est admissible à recevoir un dédommagement en vertu du règlement du recours collectif?5**
- 6. Comment dois-je établir que je fais partie du groupe?6**
 - A. Quels renseignements dois-je fournir?.....6
 - B. Comment dois-je établir mon identité?6
 - C. Quelles informations doivent être fournies si la réclamation est produite par un Représentant Personnel Autorisé?.....7
 - D. Quelles preuves dois-je fournir pour établir que j'ai le droit de produire une réclamation?7
- 7. Quels sont les avantages offerts par le règlement du recours collectif?.....8**
 - A. Comment dois-je choisir de réclamer les Avantages du Règlement de Niveau 1 ou de Niveau 2?.....8
 - B. En quoi consistent les Avantages du Règlement de Niveau 1?.....8
 - C. En quoi consistent les Avantages du Règlement de Niveau 2?.....9
 - D. Qui a droit aux Avantages du Règlement de Niveau 2?10
 - E. Comment dois-je établir que j'ai droit aux Avantages du Règlement de Niveau 2?11
 - F. Si je réclame les Avantages du Règlement de Niveau 2, comment dois-je réclamer une charge d'impôts?12
 - G. Si je réclame les Avantages du Règlement de Niveau 2, comment dois-je réclamer les frais comptables?12
- 8. Comment dois-je réclamer des avantages en vertu du règlement du recours collectif?13**
 - A. Comment dois-je produire une réclamation?13
 - B. Où puis-je obtenir une copie du Formulaire de Réclamation?.....14
 - C. Quelle est la date limite pour produire un Formulaire de Réclamation?14
 - D. Les informations que je fournis dans le Formulaire de Réclamation seront-elles traitées de manière confidentielle?.....14
 - E. Comment saurais-je que mon Formulaire de Réclamation a été reçu?.....14
 - F. Que se passe-t-il si j'ai oublié quelque chose dans mon Formulaire de Réclamation?.....14
 - G. Qui sera chargé d'administrer le processus applicable aux réclamations?15
 - H. Si ma réclamation est acceptée, quand puis-je m'attendre à recevoir les Avantages du Règlement?.....15
 - I. Quelles sont les conséquences fiscales associées avec les Avantages du Règlement?16

J.	Si ma réclamation est refusée, en tout ou en partie, ai-je un droit d'appel?.....	16
9.	Que dois-je faire si je ne veux pas participer au règlement du recours collectif ou si je ne veux pas être lié par le règlement du recours collectif?	16
10.	Où puis-je obtenir des informations supplémentaires à propos du règlement et du processus applicable aux réclamations?	17
11.	Comment seront rémunérés les avocats qui représentent le Groupe?.....	17
12.	Que dois-je faire si une agence communique avec moi et m'offre de produire une réclamation pour mon compte?	18
	ANNEXE « A » - Définitions.....	19

VOUS AVEZ DES QUESTIONS? TRANSMETTEZ-LES PAR COURRIEL À : CLFCCLASSACTION@SISKINDS.COM
OU PAR TÉLÉPHONE, SANS FRAIS, AU : 1(800) 461-6166 EN AMÉRIQUE DU NORD ET AU : 00-800-0399-9999 AU
ROYAUME-UNI. LES FORMULAIRES DE RÉCLAMATION DOIVENT ÊTRE TRANSMIS PAR COURRIEL, PAR
TÉLÉCOPIEUR OU PAR LA POSTE, LE CACHET DE LA POSTE FAISANT FOI, AU PLUS TARD LE 11 AOÛT 2010].

1. SUR QUOI LE RECOURS COLLECTIF PORTE-T-IL?

Les présentes procédures en recours collectif ont trait à l'acquisition de la Corporation Financière Canada-Vie (« CFCV ») par Great-West Lifeco Inc. (« Lifeco ») en juillet 2003 (la « Transaction »). Le recours collectif allègue que les Défendeurs ont omis de prendre des mesures raisonnables afin d'aviser certains actionnaires de la CFCV de la Transaction et de verser à ces actionnaires une combinaison d'argent comptant et d'actions de Lifeco (la « Contrepartie ») à laquelle ceux-ci avaient droit en conséquence de la Transaction.

Un règlement est intervenu avec les Défendeurs, lequel a pour effet de régler les procédures en recours collectif. De façon générale, vous pourriez être admissible à recevoir un dédommagement en vertu du règlement du recours collectif si :

1. Vous étiez titulaire d'une police d'assurance avec participation établie par Canada-Vie en 1999, lorsque Canada-Vie a été convertie de société mutuelle d'assurance en compagnie d'assurance-vie par actions. Dans le cadre de ce processus, des actions de la CFCV ont été allouées aux titulaires de polices de Canada-Vie.

OU

2. Vous avez acheté des actions de la CFCV par l'entremise d'une bourse de valeurs.

ET

Vous n'avez reçu aucun avis de la Transaction.

Veillez consulter la question 5 pour obtenir des informations supplémentaires sur les personnes qui sont admissibles à recevoir un dédommagement en vertu du règlement du recours collectif.

L'avis de la Transaction n'a pas été transmis à certains actionnaires, de sorte qu'il est possible qu'ils n'aient pas su qu'ils avaient droit à la Contrepartie. Depuis la conclusion de la Transaction, certains anciens actionnaires de la CFCV se sont manifestés et ont réclamé la Contrepartie à laquelle ils ont droit. Il se peut que ces personnes aient droit à un dédommagement additionnel en vertu des dispositions du règlement du recours collectif. Dans le cas de certains autres anciens actionnaires de la CFCV, la Contrepartie qui leur a été attribuée en vertu de la Transaction demeure toujours impayée. Dans le cadre du règlement du recours collectif, les Défendeurs doivent fournir leur assistance afin de localiser ces actionnaires de la CFCV. Il se peut que ces actionnaires de la CFCV aient droit au versement du plein montant de la Contrepartie, ainsi qu'au dédommagement additionnel, en vertu des dispositions du règlement du recours collectif.

D'autres informations concernant la Transaction sont offertes en ligne à : www.clfcclassaction.ca. Ces informations comprennent divers documents publiés par les Défendeurs en rapport avec la Transaction.

Le règlement du recours collectif est un compromis destiné à mettre un terme à des réclamations contestées et n'est pas une admission de quelque responsabilité, acte fautif ou faute de la part des

VOUS AVEZ DES QUESTIONS? TRANSMETTEZ-LES PAR COURRIEL À : CLFCCLASSACTION@SISKINDS.COM
OU PAR TÉLÉPHONE, SANS FRAIS, AU : 1(800) 461-6166 EN AMÉRIQUE DU NORD ET AU : 00-800-0399-9999 AU
ROYAUME-UNI. LES FORMULAIRES DE RÉCLAMATION DOIVENT ÊTRE TRANSMIS PAR COURRIEL, PAR
TÉLÉCOPIEUR OU PAR LA POSTE, LE CACHET DE LA POSTE FAISANT FOI, AU PLUS TARD LE 11 AOÛT 2010.

Défendeurs, lesquels nient ces allégations formulées contre eux. Vous pouvez obtenir une copie de l'Entente de Règlement intervenue entre les parties et approuvée par la Cour du Banc de la Reine du Manitoba en ligne à : www.clfclassaction.ca ou en communiquant avec les Avocats du Groupe par téléphone, sans frais, au : 1(800) 461-6166 en Amérique du Nord et au : 00-800-0399-9999 au Royaume-Uni ou en Irlande.

En vertu d'une ordonnance de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba émise le 27 janvier 2010 (l'« Ordonnance d'Approbation »), les procédures ont été certifiées à titre de recours collectif aux fins de règlement et l'Entente de Règlement a été approuvée, celle-ci ayant été jugée juste, raisonnable et dans l'intérêt supérieur des Membres du Groupe. Vous pouvez obtenir une copie de l'Ordonnance d'Approbation en ligne à : www.clfclassaction.ca ou en communiquant avec les Avocats du Groupe par téléphone, sans frais, au : 1(800) 461-6166 en Amérique du Nord et au : 00-800-0399-9999 au Royaume-Uni ou en Irlande.

2. QU'EST-CE QU'UN RECOURS COLLECTIF?

Un recours collectif est une action intentée par un demandeur à titre de représentant d'un groupe, dans laquelle les prétentions et les droits d'un grand nombre de personnes font l'objet d'une décision judiciaire unique. Cette façon de procéder évite l'institution de procédures individuelles semblables par des centaines ou même des milliers de personnes, permet à la Cour de résoudre ces réclamations d'une façon plus efficace et moins coûteuse, et vise à assurer que des personnes ayant des réclamations semblables seront traitées de façon semblable. Dans un recours collectif, la Cour a la responsabilité de s'assurer que les intérêts des membres du groupe sont protégés adéquatement et que tout règlement du recours collectif est équitable, raisonnable, et dans le meilleur intérêt des membres du groupe.

3. POURQUOI AI-JE REÇU UN AVIS ET UN FORMULAIRE DE RÉCLAMATION?

Si vous avez reçu une copie de l'Avis d'Approbation et un Formulaire de Réclamation par la poste, vous avez été identifié(e) (sur la base des registres des Défendeurs) comme étant une personne qui n'a pas reçu l'avis de la Transaction et qui pourrait avoir droit à des avantages en vertu du règlement du recours collectif. Veuillez consulter la question 5 pour obtenir des informations supplémentaires sur les critères d'admissibilité.

4. INTERNATIONAL GENEALOGICAL SEARCH INC. (« IGS ») A COMMUNIQUÉ AVEC MOI. QUEL TYPE D'ENTREPRISE EST IGS?

IGS est une firme dont les services ont été retenus par les Parties afin de rechercher les Membres du Groupe qui n'ont pas encore reçu la Contrepartie à laquelle ils ont droit en conséquence de la Transaction. Dans le cadre de son processus de recherche, il se peut qu'IGS communique avec vous et tente de vérifier que vous êtes la personne à laquelle l'Avis d'Approbation et le Formulaire de Réclamation doivent être transmis (c.-à.-d. pour confirmer que vous êtes le « John Smith » concerné).

VOUS AVEZ DES QUESTIONS? TRANSMETTEZ-LES PAR COURRIEL À : CLFCLASSACTION@SISKINDS.COM OU PAR TÉLÉPHONE, SANS FRAIS, AU : 1(800) 461-6166 EN AMÉRIQUE DU NORD ET AU : 00-800-0399-9999 AU ROYAUME-UNI. LES FORMULAIRES DE RÉCLAMATION DOIVENT ÊTRE TRANSMIS PAR COURRIEL, PAR TÉLÉCOPIEUR OU PAR LA POSTE, LE CACHET DE LA POSTE FAISANT FOI, AU PLUS TARD LE 11 AOÛT 2010.

IGS effectue ces recherches sous la supervision de la Cour et est soumise à une stricte obligation de confidentialité. IGS ne dévoilera aucun renseignement personnel, mais pourrait vous demander de vérifier votre adresse antérieure, votre date de naissance, ou les derniers quatre chiffres de votre NAS/NSS ou de votre numéro d'identification du contribuable, afin de confirmer votre identité.

5. QUI EST ADMISSIBLE À RECEVOIR UN DÉDOMMAGEMENT EN VERTU DU RÈGLEMENT DU RECOURS COLLECTIF?

Les « Membres du Groupe » ont le droit de réclamer un dédommagement en vertu du règlement du recours collectif. Veuillez lire les définitions contenues dans l'Annexe « A » afin de déterminer si vous êtes un « Membre du Groupe ». L'expression « Membres du Groupe » comprend :

Toute personne qui était un Actionnaire Inscrit de la CFCV lors du 26 mars 2003, et

(a) à qui l'Avis de la Transaction n'a pas été posté, ou

(b) à qui l'Avis de la Transaction a été posté, mais à qui la Lettre d'Option n'a pas été postée,

que ce soit parce que le courrier transmis à la personne avait déjà été retourné à Computershare par l'autorité postale publique appropriée comme étant non distribuable, ou parce qu'aucune Adresse d'Enregistrement n'avait été donnée pour la personne,

à l'exception :

(c) des personnes ayant fait un choix, tel que prévue dans la Lettre d'Option, et

(d) de CDS & Co. (CDS Clearing and Depository Services Inc.) ou de CEDE & Co. (The Depository Trust & Clearing Corporation).

Le règlement du recours collectif s'applique à tous les Membres du Groupe, peu importe leur lieu de résidence.

Les Formulaire de Réclamation peuvent être produits par les Membres du Groupe ou par leurs représentants personnels autorisés (y compris un exécuteur testamentaire ou le fiduciaire d'une succession, le syndic d'une faillite, ou un mandataire aux biens).

Si vous avez reçu une copie de l'Avis d'Approbation et du Formulaire de Réclamation par la poste, vous avez été identifié(e) comme étant une personne qui n'a pas reçu l'avis de la Transaction et qui pourrait être un Membre du Groupe.

Si vous n'êtes pas certain(e) que vous êtes un Membre du Groupe, vous devriez communiquer avec les Avocats du Groupe par téléphone, sans frais, au : 1(800) 461-6166 en Amérique du Nord et au : 00-800-0399-9999 au Royaume-Uni et en Irlande. En vertu des dispositions de l'Entente de Règlement, les Défendeurs ont fourni aux Avocats du Groupe une

VOUS AVEZ DES QUESTIONS? TRANSMETTEZ-LES PAR COURRIEL À : CLFCCLASSACTION@SISKINDS.COM
OU PAR TÉLÉPHONE, SANS FRAIS, AU : 1(800) 461-6166 EN AMÉRIQUE DU NORD ET AU : 00-800-0399-9999 AU
ROYAUME-UNI. LES FORMULAIRES DE RÉCLAMATION DOIVENT ÊTRE TRANSMIS PAR COURRIEL, PAR
TÉLÉCOPIEUR OU PAR LA POSTE, LE CACHET DE LA POSTE FAISANT FOI, AU PLUS TARD LE 11 AOÛT 2010.

liste des Membres du Groupe. Par conséquent, les Avocats du Groupe seront en mesure de vous indiquer s'il est probable que vous êtes un Membre du Groupe. Veuillez toutefois noter que vous devez avoir produit un Formulaire de Réclamation pour qu'il soit possible d'établir de façon définitive que vous êtes un Membre du Groupe.

6. COMMENT DOIS-JE ÉTABLIR QUE JE FAIS PARTIE DU GROUPE?

Pour établir que vous êtes un Membre du Groupe, vous devez compléter la section 2 du Formulaire de Réclamation. La section 2 vous demande de fournir les renseignements suivants :

- Section 2A : nom et adresse du Membre du Groupe
- Section 2B : preuve d'identification
- Section 2C : réclamations produites par un Représentant Personnel Autorisé (le cas échéant)
- Section 2D : preuve que vous êtes un Membre du Groupe (facultatif)

A. Quels renseignements dois-je fournir?

La section 2A du Formulaire de Réclamation vous demande de fournir votre nom, votre date de naissance, votre adresse, et le numéro de police de la Canada-Vie (le cas échéant). Si les actions de la CFCV étaient détenues conjointement, vous devez inclure les renseignements pour chaque ancien actionnaire de la CFCV. La section 2A vous demande aussi de fournir votre numéro d'assurance sociale, de sécurité sociale ou d'identification du contribuable, ainsi que votre courriel, mais ces informations sont facultatives. Les résidents de la République de l'Irlande ne devraient pas fournir leurs numéros d'assurance sociale, de sécurité sociale ou d'identification du contribuable.

Si vous changez d'adresse après avoir produit votre Formulaire de Réclamation, vous devez fournir votre nouvelle adresse aux Avocats du Groupe, par écrit, aux coordonnées suivantes :

Courriel : clfcclassaction@siskinds.com

Télécopieur : 519.660.7873

Adresse postale : Michael Robb, Siskinds LLP, 680, rue Waterloo, London, Ontario, N6A 3V8, Canada

La section 2A du Formulaire de Réclamation vous demande si vous désirez que l'adresse fournie dans votre Formulaire de Réclamation soit utilisée pour mettre à jour vos dossiers avec les Défendeurs, la Canada-Vie et Computershare. Vous devez cocher la case appropriée, si vous désirez que vos dossiers soient mis à jour.

B. Comment dois-je établir mon identité?

La section 2B du Formulaire de Réclamation exige que vous fournissiez une preuve de votre identité. La preuve d'identité peut comprendre une copie de votre permis de conduire, de votre passeport ou de toute autre preuve d'identité avec votre photo émise par le gouvernement.

VOUS AVEZ DES QUESTIONS? TRANSMETTEZ-LES PAR COURRIEL À : CLFCCLASSACTION@SISKINDS.COM OU PAR TÉLÉPHONE, SANS FRAIS, AU : 1(800) 461-6166 EN AMÉRIQUE DU NORD ET AU : 00-800-0399-9999 AU ROYAUME-UNI. LES FORMULAIRES DE RÉCLAMATION DOIVENT ÊTRE TRANSMIS PAR COURRIEL, PAR TÉLÉCOPIEUR OU PAR LA POSTE, LE CACHET DE LA POSTE FAISANT FOI, AU PLUS TARD LE 11 AOÛT 2010].

Si votre nom a été modifié, vous devez indiquer votre ancien nom et joindre la preuve du changement de nom. La preuve du changement de nom peut inclure un acte de mariage ou un document émis par le gouvernement qui confirme le changement de nom.

Vous devez décrire les documents que vous fournissez comme pièces jointes et les annexer à votre Formulaire de Réclamation. Veuillez éviter d'inclure les originaux, car les documents ne vous seront pas retournés.

C. Quelles informations doivent être fournies si la réclamation est produite par un Représentant Personnel Autorisé?

Un Représentant Personnel Autorisé est une personne qui est autorisée à agir pour le compte d'un ancien actionnaire de la CFCV, comme liquidateur de la succession ou l'exécuteur testamentaire, le syndic de faillite ou le détenteur d'une procuration relative aux biens.

Le Représentant Personnel Autorisé doit compléter la section 2C du Formulaire de Réclamation. Le Représentant Personnel Autorisé doit également fournir, dans la mesure du possible, les renseignements demandés dans la section 2A du Formulaire de Réclamation.

La section 2C du Formulaire de Réclamation exige que le Représentant Personnel Autorisé fournisse son nom ou sa dénomination sociale ainsi que son adresse.

La section 2C exige également que le Représentant Personnel Autorisé annexe des copies des documents qui l'autorisent à agir pour le compte de l'ancien actionnaire de la CFCV. Ces documents peuvent inclure, à titre d'exemple, un testament, une ordonnance d'un tribunal, ou une procuration. Vous devez décrire les documents que vous fournissez comme pièces jointes et les annexer à votre Formulaire de Réclamation. Veuillez éviter d'inclure les originaux, car les documents ne vous seront pas retournés.

D. Quelles preuves dois-je fournir pour établir que j'ai le droit de produire une réclamation?

La section 2D du Formulaire de Réclamation vous demande de fournir toute preuve raisonnablement à votre disposition, afin d'établir que vous êtes un ancien actionnaire de la CFCV qui n'a pas reçu un avis de la Transaction, ou que vous êtes le Représentant Personnel Autorisé de telle personne. Cette preuve peut inclure votre police d'assurance avec participation émise par la Canada-Vie, ou une lettre d'une autorité fiscale gouvernementale indiquant qu'un nouvel avis de cotisation vous a été transmis après que vous ayez omis d'inclure, dans le calcul de votre revenu, la Contrepartie que vous étiez réputé(e) avoir reçu en conséquence de la Transaction.

Si vous fournissez des documents, vous devez décrire les documents que vous fournissez comme pièces jointes et les annexer au Formulaire de Réclamation. Veuillez éviter d'inclure des originaux, car les documents ne vous seront pas retournés.

La section 2D du Formulaire de Réclamation est facultative. Vous n'êtes pas obligé(e) de fournir les renseignements demandés dans la section 2D.

VOUS AVEZ DES QUESTIONS? TRANSMETTEZ-LES PAR COURRIEL À : CLFCCLASSACTION@SISKINDS.COM
OU PAR TÉLÉPHONE, SANS FRAIS, AU : 1(800) 461-6166 EN AMÉRIQUE DU NORD ET AU : 00-800-0399-9999 AU
ROYAUME-UNI. LES FORMULAIRES DE RÉCLAMATION DOIVENT ÊTRE TRANSMIS PAR COURRIEL, PAR
TÉLÉCOPIEUR OU PAR LA POSTE, LE CACHET DE LA POSTE FAISANT FOI, AU PLUS TARD LE 11AOÛT 2010].

7. QUELS SONT LES AVANTAGES OFFERTS PAR LE RÈGLEMENT DU RECOURS COLLECTIF?

Les avantages payables en vertu du règlement du recours collectif varient, notamment, selon le nombre d'actions de la CFCV que vous déteniez auparavant, le fait que vous avez reçu ou non la Contrepartie, et le fait que vous avez fourni ou non votre nouvelle adresse aux Défendeurs, à la Canada-Vie ou à Computershare au cours de la période visée (tel qu'indiqué à la question 7D).

L'Entente de Règlement prévoit deux niveaux d'avantages :

- Avantages du Règlement de Niveau 1 : Ces Avantages sont offerts à tous les Membres du Groupe admissibles.
- Avantages du Règlement de Niveau 2 : Ces Avantages sont supérieurs aux Avantages du Règlement de Niveau 1 et ne sont à la disposition que de certains Membres du Groupe qui ont fourni une adresse à jour aux Défendeurs, à la Canada-Vie ou à Computershare, mais qui n'ont pas reçu l'Avis de Transaction à cette adresse.

A. Comment dois-je choisir de réclamer les Avantages du Règlement de Niveau 1 ou de Niveau 2?

La section 3B du Formulaire de Réclamation exige que les Membres du Groupe effectue un choix, soit de réclamer les Avantages du Règlement de Niveau 1 **OU** les Avantages du Règlement de Niveau 2. Pour effectuer leur choix, les Membres du Groupe n'ont qu'à cocher la case appropriée. Veuillez ne cocher qu'une seule case.

Si vous choisissez de réclamer les Avantages du Règlement de Niveau 1, vous renoncez à tout droit de produire une réclamation pour les Avantages du Règlement de Niveau 2, lesquels sont plus élevés.

Si vous choisissez de réclamer les Avantages du Règlement de Niveau 2, les Défendeurs seront tenus de vérifier leurs dossiers ainsi que les dossiers de Canada-Vie et de Computershare (y compris certains dossiers de Montreal Trust), selon le cas, afin de déterminer si vous avez droit aux Avantages du Règlement de Niveau 2. **Les Défendeurs assumeront tous les frais reliés à cette vérification. Les Membres du Groupe ne seront responsables d'aucun frais associé à telle vérification.** Si vous réclamez les Avantages du Règlement de Niveau 2, mais que vous n'êtes pas admissible, vous recevrez quand même les Avantages du Règlement de Niveau 1, pourvu que vous soyez par ailleurs admissible à recevoir un dédommagement en vertu du règlement du recours collectif.

B. En quoi consistent les Avantages du Règlement de Niveau 1?

Voici les Avantages du Règlement de Niveau 1 :

- (a) dans la mesure où il n'a pas encore été versé, le paiement intégral de la fraction en numéraire de la Contrepartie à laquelle le Membre du Groupe avait droit. La valeur moyenne

VOUS AVEZ DES QUESTIONS? TRANSMETTEZ-LES PAR COURRIEL À : CLFCCLASSACTION@SISKINDS.COM
OU PAR TÉLÉPHONE, SANS FRAIS, AU : 1(800) 461-6166 EN AMÉRIQUE DU NORD ET AU : 00-800-0399-9999 AU
ROYAUME-UNI. LES FORMULAIRES DE RÉCLAMATION DOIVENT ÊTRE TRANSMIS PAR COURRIEL, PAR
TÉLÉCOPIEUR OU PAR LA POSTE, LE CACHET DE LA POSTE FAISANT FOI, AU PLUS TARD LE 11 AOÛT 2010.

de la portion de la Contrepartie payable en espèces est d'approximativement 10 000 \$CA pour chaque Membre du Groupe. Toutefois, le montant auquel tout Membre du Groupe a droit individuellement peut être substantiellement plus ou moins élevé que 10 000 \$CA, car il dépend du nombre d'actions de la CFCV qui étaient détenues par le Membre du Groupe. **Les Avocats du Groupe peuvent fournir une valeur approximative pour chaque personne qui figure sur la liste des Membres du Groupe probables. Vous pouvez communiquer avec les Avocats du Groupe par téléphone, sans frais, au : 1(800) 461-6166 en Amérique du Nord, et au : 00-800-0399-9999 au Royaume-Uni et en Irlande;**

(b) dans la mesure où il n'a pas encore été versé, le paiement intégral des Dividendes de la CFCV auxquels le Membre du Groupe avait droit;

(c) dans la mesure où il ne les a pas encore reçues, les actions de Catégorie F allouées au Membre du Groupe et la Contrepartie découlant du rachat des actions de Catégorie E allouées au Membre du Groupe à la suite de la Transaction;

(d) dans la mesure où il n'a pas encore été payé, un intérêt simple, fixé à 1,1985 % par année, sur les sommes payables au Membre du Groupe en vertu des alinéas a) et b) ci-dessus, pour la période allant du 15 juillet 2003 au 1^{er} juin 2004; et

(e) dans la mesure où il n'a pas encore été payé, un intérêt simple, fixé à 3,5 % par année, sur les sommes payables au Membre du Groupe en vertu des alinéas a) et b) ci-dessus, pour la période entre le 1^{er} juin 2004 ou la date à laquelle ce paiement devait être versé au Membre du Groupe, si elle est postérieure, jusqu'à la date à laquelle ce paiement est ou a été versé au Membre du Groupe.

C. En quoi consistent les Avantages du Règlement de Niveau 2?

Les Avantages du Règlement de Niveau 2 peuvent comprendre ce qui suit, si une preuve satisfaisante est fournie :

(a) dans la mesure où il n'a pas encore été versé, le paiement intégral de la fraction en numéraire de la Contrepartie à laquelle le Membre du Groupe avait droit. La valeur moyenne de la fraction en numéraire de la Contrepartie s'élève à environ 10 000 \$CA par Membre du Groupe. Cependant, la Contrepartie exigible par chaque Membre du Groupe peut être de beaucoup inférieure ou supérieure à cette somme, puisque l'admissibilité dépend du nombre d'actions de la CFCV qu'il détenait. **Les Avocats du Groupe peuvent fournir une valeur approximative pour chaque personne qui figure sur la liste des Membres du Groupe probables. Vous pouvez communiquer avec les Avocats du Groupe par téléphone, sans frais, au : 1(800) 461-6166 en Amérique du Nord, et au : 00-800-0399-9999 au Royaume-Uni et en Irlande;**

(b) dans la mesure où il n'a pas encore été versé, le paiement intégral des Dividendes de la CFCV auxquels le Membre du Groupe avait droit;

VOUS AVEZ DES QUESTIONS? TRANSMETTEZ-LES PAR COURRIEL À : CLFCCLASSACTION@SISKINDS.COM OU PAR TÉLÉPHONE, SANS FRAIS, AU : 1(800) 461-6166 EN AMÉRIQUE DU NORD ET AU : 00-800-0399-9999 AU ROYAUME-UNI. LES FORMULAIRES DE RÉCLAMATION DOIVENT ÊTRE TRANSMIS PAR COURRIEL, PAR TÉLÉCOPIEUR OU PAR LA POSTE, LE CACHET DE LA POSTE FAISANT FOI, AU PLUS TARD LE 11 AOÛT 2010.

(c) dans la mesure où il ne les a pas encore reçues, les actions de Catégorie F allouées au Membre du Groupe et la Contrepartie découlant du rachat des actions de Catégorie E allouées au Membre du Groupe à la suite de la Transaction;

(d) dans la mesure où il n'a pas encore été payé, un intérêt simple, fixé à 4,5 % par année, sur les sommes payables au Membre du Groupe en vertu des alinéas a) et b) ci-dessus, calculé à compter du 15 juillet 2003 et jusqu'à la date à laquelle le paiement est ou a été versé au Membre du Groupe;

(e) dans la mesure où il n'a pas déjà été remboursé et où le Membre du Groupe a omis de déclarer, en temps opportun, à une administration fiscale aux fins de l'impôt sur le revenu, le gain en capital qu'il est présumé avoir réalisé à l'achèvement de la Transaction, du fait du défaut d'expédition de L'Avis de Transaction ou de la Lettre D'Option au Membre du Groupe, tout intérêt ou toute autre pénalité payé ou payable par le Membre du Groupe à une administration fiscale, du fait du défaut de ce dernier de déclarer le gain et de payer l'intérêt ou la pénalité en temps opportun;

(f) le remboursement des frais de services comptables ou financiers, jusqu'à concurrence de 500 \$CA, plus les taxes applicables, payés ou payables par le Membre du Groupe pour tout conseil ou toute aide qui lui a été offert relativement à l'intérêt ou à la pénalité payé ou payable par le Membre du Groupe dont il est question à l'alinéa e) ci-dessus.

D. Qui a droit aux Avantages du Règlement de Niveau 2?

De manière générale, les Membres du Groupe ont droit aux Avantages du Règlement de Niveau 2 s'ils ont fourni leur nouvelle adresse à la Canada-Vie, à la CFCV, à Computershare, ou à Montreal Trust, avant la Transaction, mais si on n'a pas envoyé l'avis de la Transaction par la poste à cette adresse.

De façon plus spécifique, les Membres du Groupe suivants, qui produisent en temps opportun un Formulaire de Réclamation complété et dont les prétentions sont vérifiées et acceptées, ont droit aux Avantages du Règlement de Niveau 2:

(a) un Membre du Groupe à l'égard duquel la Canada-Vie, au moment où elle a fourni des adresses à Montreal Trust afin d'établir les Adresses d'Enregistrement, avait soit une demande de changement d'adresse constatée par écrit ou un formulaire de demande ou un autre document semblable spécifiant une nouvelle adresse, et avait donc une adresse plus récente que celle qu'elle a fourni à Montreal Trust;

(b) un Membre du Groupe à l'égard duquel la CFCV ou Computershare, à la date de l'envoi par la poste de l'Avis de la Transaction, avait soit une demande de changement d'adresse constatée par écrit ou un formulaire de demande ou un autre document semblable spécifiant une nouvelle adresse, et avait donc une adresse plus récente que celle indiquée à titre d'Adresse d'Enregistrement, mais a omis de transmettre l'Avis de la Transaction à l'adresse la plus récente; ou

VOUS AVEZ DES QUESTIONS? TRANSMETTEZ-LES PAR COURRIEL À : CLFCCLASSACTION@SISKINDS.COM
OU PAR TÉLÉPHONE, SANS FRAIS, AU : 1(800) 461-6166 EN AMÉRIQUE DU NORD ET AU : 00-800-0399-9999 AU
ROYAUME-UNI. LES FORMULAIRES DE RÉCLAMATION DOIVENT ÊTRE TRANSMIS PAR COURRIEL, PAR
TÉLÉCOPIEUR OU PAR LA POSTE, LE CACHET DE LA POSTE FAISANT FOI, AU PLUS TARD LE 11 AOÛT 2010].

- (c) un Membre du Groupe qui avait le droit de recevoir des actions de la CFCV en conséquence de la Démutualisation et à l'égard duquel la Canada-Vie n'a pas fourni une adresse à jour à Montreal Trust au moment où elle a fourni des adresses à Montreal Trust afin d'établir les Adresses d'Enregistrement, parce que le courrier transmis à la personne avait déjà été retourné à Computershare par l'autorité postale publique appropriée comme étant non distribuable, ou parce qu'aucune Adresse d'Enregistrement n'avait été donnée pour la personne, et pour laquelle, en tout temps après la démutualisation, Canada-Vie ou une des Défendeurs avait soit une demande de changement d'adresse constatée par écrit ou un formulaire de demande ou un autre document semblable spécifiant une nouvelle adresse, et avait donc une adresse plus récente, mais n'ont pas communiqué l'adresse la plus récente à Montreal Trust ou Computershare,

avec le résultat que l'Avis de la Transaction n'a pas été posté au Membre du Groupe, ou que l'Avis de la Transaction a été posté mais que la Lettre d'Option n'a pas été postée au Membre du Groupe.

E. Comment dois-je établir que j'ai droit aux Avantages du Règlement de Niveau 2?

En ce qui concerne les Membres du Groupe qui ont choisi de réclamer les Avantages du Règlement de Niveau 2, les Défendeurs vont vérifier leurs dossiers et les dossiers de la Canada-Vie, de Computershare et de Montreal Trust, dans la mesure où il est nécessaire, afin d'aider à déterminer si les Membres du Groupe ont droit aux Avantages du Règlement de Niveau 2. **Les Défendeurs assumeront tous les frais reliés à cette vérification.**

La section 3C du Formulaire de Réclamation concerne l'admissibilité aux Avantages du Règlement de Niveau 2 et doit seulement être complétée par les Membres du Groupe qui choisissent de réclamer les Avantages du Règlement de Niveau 2. Il y a trois conditions à la section 3C du Formulaire de Réclamation.

La première condition de la section 3C du Formulaire de Réclamation demande aux Membres du Groupe d'indiquer la personne morale à laquelle ils ont fourni leur nouvelle adresse et la période de temps pour laquelle telle nouvelle adresse a été fournie. Les Membres du Groupe n'ont qu'à cocher la (les) case(s) appropriée(s).

La deuxième condition de la section 3C demande aux Membres du Groupe de fournir toute preuve démontrant qu'ils ont droits aux Avantages du Règlement de Niveau 2. Cette preuve peut comprendre tout document indiquant que vous avez fourni une nouvelle adresse aux Défendeurs, à Canada-Vie, à Montreal Trust ou à Computershare. Cette preuve peut comprendre une demande de changement d'adresse, une demande de souscription contenant une adresse plus récente ou tout autre document semblable spécifiant une nouvelle adresse.

Vous devez décrire les documents que vous fournissez comme pièces jointes et les annexer au Formulaire de Réclamation. Veuillez éviter d'inclure des originaux, car les documents ne vous seront pas retournés.

VOUS AVEZ DES QUESTIONS? TRANSMETTEZ-LES PAR COURRIEL À : CLFCCLASSACTION@SISKINDS.COM
OU PAR TÉLÉPHONE, SANS FRAIS, AU : 1(800) 461-6166 EN AMÉRIQUE DU NORD ET AU : 00-800-0399-9999 AU
ROYAUME-UNI. LES FORMULAIRES DE RÉCLAMATION DOIVENT ÊTRE TRANSMIS PAR COURRIEL, PAR
TÉLÉCOPIEUR OU PAR LA POSTE, LE CACHET DE LA POSTE FAISANT FOI, AU PLUS TARD LE 11 AOÛT 2010.

La troisième condition de la section 3C demande aux Membres du Groupe de fournir leurs adresses antérieures depuis 1987. Vous devez compléter le tableau au meilleur de votre connaissance. Au besoin, veuillez inclure des pages supplémentaires.

La section 3C du Formulaire de Réclamation est facultative. L'omission de fournir la preuve demandée dans la section 3C ne vous empêchera pas d'avoir droit aux Avantages du Règlement de Niveau 2 advenant que les Défendeurs, dans le cadre de leur vérification de leurs dossiers et des dossiers de la Canada-Vie, de Computershare et de Montreal Trust, trouvent une preuve indiquant que vous avez droit aux Avantages du Règlement de Niveau 2. Toutefois, cette information sera utile aux Défendeurs dans le cadre de leur vérification et afin de déterminer qui a droit aux Avantages du Règlement du Niveau 2.

F. Si je réclame les Avantages du Règlement de Niveau 2, comment dois-je réclamer une charge d'impôts?

Les Membres du Groupe qui choisissent de réclamer les Avantages du Règlement de Niveau 2 peuvent réclamer le remboursement de tout intérêt et/ou de toute autre pénalité acquittés ou payables par le Membre du Groupe à une autorité fiscale gouvernementale en conséquence du fait que le Membre du Groupe a omis de déclarer le gain en capital qui est réputé avoir été réalisé par le Membre du Groupe lors de l'exécution de la Transaction parce que l'avis de la Transaction n'a pas été posté au Membre du Groupe.

En produisant une demande de remboursement, vous confirmez que l'omission de déclarer le gain en capital résulte du fait que vous n'avez pas été avisé de la Transaction.

Pour demander un remboursement, vous devez compléter la section 3D du Formulaire de Réclamation. Vous devez fournir les documents émis par les autorités fiscales concernées démontrant les intérêts et/ou toute autre pénalité que vous avez acquittés ou que vous êtes tenu(e) d'acquitter en rapport avec la Transaction, y compris le montant des intérêts et/ou de toute autre pénalité pour lequel vous demandez un dédommagement. Si vous avez déjà acquitté des intérêts et/ou d'autres pénalités, vous devez également fournir la preuve de tel(s) paiement(s).

Vous devez décrire les documents que vous fournissez comme pièces jointes et les annexer au Formulaire de Réclamation. Veuillez éviter d'inclure des originaux, car les documents ne vous seront pas retournés.

G. Si je réclame les Avantages du Règlement de Niveau 2, comment dois-je réclamer les frais comptables?

Les Membres du Groupe qui choisissent de réclamer les Avantages du Règlement de Niveau 2 peuvent réclamer le remboursement de tous les frais pour services comptables et autres services financiers, jusqu'à concurrence d'un montant de 500,00 \$CA, plus toute taxe applicable, payés ou payables par le Membre du Groupe en rapport avec toute assistance ou tout conseil fourni au Membre du Groupe relativement à tout intérêt et/ou à toute autre pénalité payé(e) ou payable par

VOUS AVEZ DES QUESTIONS? TRANSMETTEZ-LES PAR COURRIEL À : CLFCCLASSACTION@SISKINDS.COM
OU PAR TÉLÉPHONE, SANS FRAIS, AU : 1(800) 461-6166 EN AMÉRIQUE DU NORD ET AU : 00-800-0399-9999 AU
ROYAUME-UNI. LES FORMULAIRES DE RÉCLAMATION DOIVENT ÊTRE TRANSMIS PAR COURRIEL, PAR
TÉLÉCOPIEUR OU PAR LA POSTE, LE CACHET DE LA POSTE FAISANT FOI, AU PLUS TARD LE 11AOÛT 2010].

le Membre du Groupe à une autorité fiscale gouvernementale, tel que décrit à la Question 7F ci-dessus.

Pour demander un remboursement, vous devez compléter la section 3E du Formulaire de Réclamation. Vous devez fournir une facture, un relevé de compte ou un autre document semblable établissant les frais comptables ou autres frais de services financiers que vous avez acquittés ou que vous êtes tenu(e) d'acquitter, y compris le montant des frais comptables et autres frais de services financiers pour lesquels vous demandez un dédommagement. Si vous avez déjà acquitté les frais comptables ou autres frais de services financiers, vous devez également fournir la preuve de tel(s) paiement(s).

Vous devez décrire les documents que vous fournissez comme pièces jointes et les annexer au Formulaire de Réclamation. Veuillez éviter d'inclure des originaux, car les documents ne vous seront pas retournés.

8. COMMENT DOIS-JE RÉCLAMER DES AVANTAGES EN VERTU DU RÈGLEMENT DU RECOURS COLLECTIF?

A. Comment dois-je produire une réclamation?

Pour être admissible à un dédommagement en vertu du règlement du recours collectif, les Membres du Groupe doivent soumettre un Formulaire de Réclamation et toute information requise, par la poste, par télécopieur ou par courriel aux coordonnées suivantes :

Adresse postale: Michael Robb, Siskinds LLP, 680, rue Waterloo, London, Ontario,
N6A 3V8, Canada
Télécopieur : (519) 660-7873
Courriel : clfcclassaction@siskinds.com

La plupart des exigences pour compléter le Formulaire de Réclamation ont été discutées ailleurs dans le présent document :

- La Question 6 explique les exigences pour établir que vous êtes un Membre du Groupe.
- La Question 7A explique le processus pour choisir les Avantages du Règlement de Niveau 1 ou de Niveau 2.
- La Question 7E explique comment établir que vous avez droit aux Avantages du Règlement de Niveau 2.
- La Question 7F explique comment réclamer vos frais fiscaux (si vous avez choisi les Avantages du Règlement de Niveau 2).
- La Question 7G explique comment réclamer vos frais comptables (si vous avez choisi les Avantages du Règlement de Niveau 2).

VOUS AVEZ DES QUESTIONS? TRANSMETTEZ-LES PAR COURRIEL À : CLFCCLASSACTION@SISKINDS.COM
OU PAR TÉLÉPHONE, SANS FRAIS, AU : 1(800) 461-6166 EN AMÉRIQUE DU NORD ET AU : 00-800-0399-9999 AU
ROYAUME-UNI. LES FORMULAIRES DE RÉCLAMATION DOIVENT ÊTRE TRANSMIS PAR COURRIEL, PAR
TÉLÉCOPIEUR OU PAR LA POSTE, LE CACHET DE LA POSTE FAISANT FOI, AU PLUS TARD LE 11 AOÛT 2010].

La seule autre exigence à compléter est la section 4 du Formulaire de Réclamation qui vous demande de déclarer que toutes les déclarations et informations fournies dans le Formulaire de Réclamation sont exactes, complètes et véridiques au meilleur de votre connaissance et croyance, sur la base des informations à votre disposition. Si les actions de la CFCV étaient détenues conjointement, chaque ancien actionnaire de la CFCV doit signer et indiquer la date de sa déclaration.

B. Où puis-je obtenir une copie du Formulaire de Réclamation?

Vous pouvez obtenir une copie du Formulaire de Réclamation, en français et en anglais, en ligne à : www.clfclassaction.ca ou en communiquant avec les Avocats du Groupe par téléphone, sans frais, au : 1(800) 461-6166 en Amérique du Nord ou au : 00-800-0399-9999 au Royaume-Uni ou en Irlande.

C. Quelle est la date limite pour produire un Formulaire de Réclamation?

Si vous ne soumettez aucun Formulaire de Réclamation par la poste (le cachet de la poste faisant foi), par télécopieur ou par courriel le ou avant le 11 août 2010, vous ne pourrez pas réclamer la Contrepartie et les autres avantages offerts en vertu du règlement du recours collectif.

Vous devriez toutefois compléter et retourner le Formulaire de Réclamation dès que possible. Les Avocats du Groupe vérifieront votre Formulaire de Réclamation avant de le transmettre à Lifeco pour établir votre réclamation. Si des informations supplémentaires sont requises dans votre Formulaire de Réclamation, les Avocats du Groupe communiqueront avec vous pour vous aider à vous assurer que votre Formulaire de Réclamation est complet et que vous avez inclus toutes les pièces jointes exigées. En transmettant votre Formulaire de Réclamation avant la date limite, les Avocats du Groupe auront l'occasion d'effectuer cette vérification préliminaire et vous aurez le temps de fournir toute information manquante.

D. Les informations que je fournis dans le Formulaire de Réclamation seront-elles traitées de manière confidentielle?

Toutes les informations fournies dans le Formulaire de Réclamation seront traitées de façon strictement confidentielle. Les informations ne seront utilisées qu'aux fins d'évaluer votre admissibilité à un dédommagement en vertu du règlement du recours collectif, de la mise à jour de votre adresse dans les dossiers des Défendeurs, de Canada Life et/ou de Computershare, conformément à vos instructions, de déclarations fiscales et de retenues d'impôt.

E. Comment saurais-je que mon Formulaire de Réclamation a été reçu?

Si vous avez fourni une adresse de courriel dans votre Formulaire de Réclamation, les Avocats du Groupe vous aviseront par courriel lorsqu'ils auront reçu votre Formulaire de Réclamation.

F. Que se passe-t-il si j'ai oublié quelque chose dans mon Formulaire de Réclamation?

Les Avocats du Groupe vont recevoir les Formulaires de Réclamation. Les Avocats du Groupe vont vérifier votre Formulaire de Réclamation pour s'assurer qu'il est complet. Si votre

VOUS AVEZ DES QUESTIONS? TRANSMETTEZ-LES PAR COURRIEL À : CLFCLASSACTION@SISKINDS.COM OU PAR TÉLÉPHONE, SANS FRAIS, AU : 1(800) 461-6166 EN AMÉRIQUE DU NORD ET AU : 00-800-0399-9999 AU ROYAUME-UNI. LES FORMULAIRES DE RÉCLAMATION DOIVENT ÊTRE TRANSMIS PAR COURRIEL, PAR TÉLÉCOPIEUR OU PAR LA POSTE, LE CACHET DE LA POSTE FAISANT FOI, AU PLUS TARD LE 11 AOÛT 2010.

Formulaire de Réclamation est incomplet, les Avocats du Groupe vont communiquer avec vous pour vous aider à vous assurer que votre Formulaire de Réclamation est complet et que vous avez inclus toutes les pièces jointes exigées. En transmettant votre Formulaire de Réclamation avant la date limite, les Avocats du Groupe auront l'occasion d'effectuer cette vérification préliminaire. Aucune facture ne vous sera transmise par les Avocats du Groupe pour telle assistance, et vous ne serez pas requis(e) de transmettre une somme d'argent.

G. Qui sera chargé d'administrer le processus applicable aux réclamations?

Après que les Avocats du Groupe auront complété la vérification préliminaire décrite dans la Question 8F, les Avocats du Groupe transmettront votre Formulaire de Réclamation aux Défendeurs pour déterminer votre admissibilité à recevoir les Avantages du Règlement. La vérification des Formulaires de Réclamation par les Défendeurs sera effectuée sous la supervision de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba.

Les Défendeurs sont responsables de leurs frais engagés afin d'administrer le processus applicable aux réclamations.

Les Défendeurs sont également responsables de certains frais engagés dans le cadre du processus de recherche et du coût pour aviser les Membres du Groupe de l'Entente de Règlement.

H. Si ma réclamation est acceptée, quand puis-je m'attendre à recevoir les Avantages du Règlement?

Les Formulaires de Réclamation seront traités à mesure qu'ils sont reçus. Par conséquent, le plus tôt vous produisez un Formulaire de Réclamation, le plus tôt vous pouvez vous attendre à recevoir les Avantages du Règlement (en presumant que vous avez satisfait les exigences relatives à l'admissibilité). Dans tous les cas, tous les Formulaires de Réclamations devraient avoir été traités le ou avant le 9 décembre 2010. Au plus tard dans un délai de 45 jours après cette date, une décision sur votre réclamation, vous informant si vous êtes admissible à recevoir les Avantages du Règlement, vous sera envoyée par la poste. Si vous avez droit aux Avantages du Règlement, le détail de vos Avantages du Règlement sera inclus dans l'avis.

Tel qu'expliqué plus loin à la Question 11, un pourcentage des Avantages du Règlement auxquels les Membres du Groupe ont droit sera déduit avant que le paiement soit effectué, afin d'acquitter les honoraires des Avocats du Groupe. Des déductions peuvent également être effectuées aux fins (1) des retenues d'impôt, si requis, et (2) des frais de IGS, la firme dont les services ont été retenus afin de localiser les Membres du Groupe, et ce, jusqu'à concurrence de 200 \$CA, selon l'étendue des recherches qui sont exigées.

Si vous étiez un Actionnaire Détenteur d'un Certificat de la CFCV (c'est-à-dire, on vous a émis physiquement un ou plusieurs certificats d'actions représentant vos actions), vous serez obligé de remettre vos certificats d'actions aux Défendeurs ou de fournir un affidavit de perte et un cautionnement de garantie afin de recevoir vos Avantages du Règlement. Un Membre du Groupe qui était un Actionnaire Détenteur d'un Certificat est conseillé de contacter les Avocats du Groupe pour obtenir de l'information concernant la soumission de leurs certificats d'actions et la démarche à suivre si ces certificats ont été perdus.

VOUS AVEZ DES QUESTIONS? TRANSMETTEZ-LES PAR COURRIEL À : CLFCCLASSACTION@SISKINDS.COM
OU PAR TÉLÉPHONE, SANS FRAIS, AU : 1(800) 461-6166 EN AMÉRIQUE DU NORD ET AU : 00-800-0399-9999 AU
ROYAUME-UNI. LES FORMULAIRES DE RÉCLAMATION DOIVENT ÊTRE TRANSMIS PAR COURRIEL, PAR
TÉLÉCOPIEUR OU PAR LA POSTE, LE CACHET DE LA POSTE FAISANT FOI, AU PLUS TARD LE 11AOÛT 2010].

I. Quelles sont les conséquences fiscales associées avec les Avantages du Règlement?

Il se peut qu'il y aura des conséquences fiscales associées avec les Avantages du Règlement. Vous devriez en discuter avec votre comptable ou conseiller fiscal.

J. Si ma réclamation est refusée, en tout ou en partie, ai-je un droit d'appel?

Si votre réclamation est refusée, en tout ou en partie, vous recevrez une décision de votre réclamation contenant une explication sommaire des motifs du refus. Vous aurez le droit de faire réviser cette décision par un arbitre indépendant nommé par la Cour du Banc de la Reine de Manitoba afin de réviser ces décisions et rendre des décisions finales sur le droit aux Avantages du Règlement. Tous les détails sur la procédure et les délais applicables à la demande de révision de la décision seront inclus dans la décision de la réclamation.

9. QUE DOIS-JE FAIRE SI JE NE VEUX PAS PARTICIPER AU RÈGLEMENT DU RECOURS COLLECTIF OU SI JE NE VEUX PAS ÊTRE LIÉ PAR LE RÈGLEMENT DU RECOURS COLLECTIF?

Les Membres du Groupe qui ne veulent pas participer au règlement du recours collectif ou qui ne veulent pas être liés par le règlement du recours collectif doivent s'exclure du recours en exerçant leur « droit d'exclusion ».

Si vous ne faites rien (c.-à-d. que vous ne produisez pas un Formulaire d'Exclusion ou un Formulaire de Réclamation), vous renoncez pour toujours à faire valoir quelque réclamation que ce soit contre les Défendeurs, leurs sociétés-mère et filiales, leurs sociétés affiliées et leurs partenaires, assureurs, dirigeants, administrateurs, employés, mandataires, actionnaires, avocats, fiduciaires, commettants et représentants (au Canada, aux États-Unis, au Royaume-Uni, en Irlande, ou ailleurs) lié à l'omission des Défendeurs de fournir un avis de la Transaction et de remettre la Contrepartie en temps opportun. Vous pouvez lire les dispositions spécifiques de cette renonciation dans l'Entente de Règlement et l'Ordonnance d'Approbation, lesquelles sont disponibles en ligne à : www.clfclassaction.ca ou en communiquant avec les Avocats du Groupe par téléphone, sans frais, au : 1(800) 461-6166 en Amérique du Nord ou au : 00-800-0399-9999 au Royaume-Uni ou en Irlande.

Les Membres du Groupe qui choisissent de s'exclure du recours n'auront pas le droit de recevoir l'un ou l'autre des avantages offerts par le règlement décrits dans le présent Avis. Ils conserveront toutefois leur droit, s'ils le désirent, de faire valoir leurs réclamations de façon indépendante contre les Défendeurs.

Les Membres du Groupe qui désirent s'exclure du recours doivent soumettre un Formulaire d'Exclusion complété et posté au plus tard **le 11 août 2010**, le sceau postal faisant foi de la date de mise à la poste, et ce, aux coordonnées suivantes :

Adresse postale: Michael Robb, Siskinds LLP, 680, rue Waterloo, London, Ontario, N6A 3V8, Canada
Télécopieur : (519) 660-7873
Courriel : clfclassaction@siskinds.com

VOUS AVEZ DES QUESTIONS? TRANSMETTEZ-LES PAR COURRIEL À : CLFCLASSACTION@SISKINDS.COM OU PAR TÉLÉPHONE, SANS FRAIS, AU : 1(800) 461-6166 EN AMÉRIQUE DU NORD ET AU : 00-800-0399-9999 AU ROYAUME-UNI. LES FORMULAIRES DE RÉCLAMATION DOIVENT ÊTRE TRANSMIS PAR COURRIEL, PAR TÉLÉCOPIEUR OU PAR LA POSTE, LE CACHET DE LA POSTE FAISANT FOI, AU PLUS TARD LE 11 AOÛT 2010].

Le Formulaire d'Exclusion est disponible, en français et en anglais, en ligne à : www.clfcclassaction.ca ou en communiquant avec les Avocats du Groupe par téléphone, sans frais, au : 1(800) 461-6166 en Amérique du Nord ou au : 00-800-0399-9999 au Royaume-Uni ou en Irlande.

10. OÙ PUIS-JE OBTENIR DES INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES À PROPOS DU RÈGLEMENT ET DU PROCESSUS APPLICABLE AUX RÉCLAMATIONS?

Vous pouvez obtenir des copies de l'Entente de Règlement, du Formulaire de Réclamation, du Formulaire d'Exclusion et de l'Ordonnance d'Approbation en ligne à : www.clfcclassaction.ca ou en communiquant avec les Avocats du Groupe. Le Formulaire de Réclamation, le Formulaire d'Exclusion et l'Entente de Règlement sont disponibles en français et en anglais.

Les questions à propos du règlement du recours collectif et du processus applicable aux réclamations doivent être adressées aux Avocats du Groupe aux coordonnées suivantes :

Courriel : clfcclassaction@siskinds.com

Téléphone (Amérique du Nord) : 1(800) 461-6166 (sans frais)

Téléphone (Royaume-Uni ou Irlande): 00-800-0399-9999 (appel international sans frais)

Téléphone (à l'extérieur de l'Amérique du Nord, du Royaume-Uni ou de l'Irlande) : (519) 660-7700 (les appels à frais virés seront acceptés)

Télécopieur : (519) 660-7873

Adresse postale: Michael Robb, Siskinds LLP, 680 Waterloo Street, London, Ontario, N6A 3V8, Canada

Aucune facture ne vous sera transmise par les Avocats du Groupe, et vous ne serez pas requis(e) de transmettre une somme d'argent. Sous réserve de l'approbation de la Cour, les Avocats du Groupe seront rémunérés à même les avantages offerts par le règlement payables aux Membres du Groupe.

11. COMMENT SERONT RÉMUNÉRÉS LES AVOCATS QUI REPRÉSENTENT LE GROUPE?

Les Avocats du Groupe seront rémunérés sur une base à pourcentage et leurs honoraires seront déduits des avantages offerts par le règlement avant le versement de tels avantages.

Cet arrangement est conforme aux dispositions de la convention d'honoraires intervenue au début des procédures entre les Avocats du Groupe et le Demandeur représentant le groupe. La convention d'honoraires prévoit que les Avocats du Groupe seront rémunérés sur une base à pourcentage. Lorsque les Avocats du Groupe ont intenté les procédures, il était convenu qu'ils financeraient tous les aspects liés à la poursuite du recours collectif et qu'ils ne seraient payés que s'il réussissaient dans leurs démarches pour le compte du Demandeur et du Groupe représenté par le Demandeur. La convention d'honoraires prévoit que les Avocats du Groupe ont le droit de demander à la Cour d'approuver des honoraires pouvant atteindre jusqu'à 25 % de la valeur de tout recouvrement obtenu pour le compte du Demandeur et du Groupe, ces honoraires

VOUS AVEZ DES QUESTIONS? TRANSMETTEZ-LES PAR COURRIEL À : CLFCCLASSACTION@SISKINDS.COM OU PAR TÉLÉPHONE, SANS FRAIS, AU : 1(800) 461-6166 EN AMÉRIQUE DU NORD ET AU : 00-800-0399-9999 AU ROYAUME-UNI. LES FORMULAIRES DE RÉCLAMATION DOIVENT ÊTRE TRANSMIS PAR COURRIEL, PAR TÉLÉCOPIEUR OU PAR LA POSTE, LE CACHET DE LA POSTE FAISANT FOI, AU PLUS TARD LE 11 AOÛT 2010].

étant payables à même tel recouvrement. Au Canada, les conventions d'honoraires sur une base à pourcentage sont souvent utilisées dans le cadre des recours collectifs.

À ce jour, les Avocats du Groupe n'ont reçu aucun honoraire et ils ont acquittés certains frais afin de faire progresser le recours collectif.

L'Ordonnance d'Approbation prévoit qu'un certain pourcentage des avantages payables en vertu du règlement du recours collectif sera déduit et déposé dans un compte détenu par les Avocats du Groupe. L'Ordonnance d'Approbation prévoit que les montants suivants doivent être déduits à cette fin :

- a) 5 % de la valeur de tous les montants versés en vertu du règlement du recours collectif à titre de Contrepartie ou de Dividendes de la CFCV ;
- b) 25 % de tous les autres avantages versés en vertu du règlement du recours collectif.

Lorsque l'administration du règlement du recours collectif aura été complétée, les Avocats du Groupe demanderont à la Cour d'émettre une ordonnance afin que leurs honoraires et déboursés soient acquittés à même ce compte. Les Avocats du Groupe peuvent demander que les fonds détenus dans ce compte leur soient versés, en tout ou en partie. La Cour peut accorder toute somme qu'elle juge appropriée. Advenant que la Cour accorde un montant moindre que le montant intégral disponible, le solde sera distribué au pro rata entre les Membres du Groupe qui ont droit aux avantages ou tel qu'indiqué autrement par la Cour.

12. QUE DOIS-JE FAIRE SI UNE AGENCE COMMUNIQUE AVEC MOI ET M'OFFRE DE PRODUIRE UNE RÉCLAMATION POUR MON COMPTE?

Il se peut que des agences privées communiquent avec les Membres du Groupe pour leur offrir de produire une réclamation pour le compte des Membres du Groupe. Ces agences voudront être rémunérées pour leurs services. Les Membres du Groupe n'ont pas besoin de l'aide d'une agence privée afin de produire une réclamation. Les Avocats du Groupe peuvent répondre, sans aucun frais (sauf les frais qui seront déduits des Avantages du Règlement avec l'approbation de la Cour, comme on l'avait expliqué à la Question 11), à toutes les questions que les Membres du Groupe pourraient avoir en rapport avec le dépôt des réclamations.

VOUS AVEZ DES QUESTIONS? TRANSMETTEZ-LES PAR COURRIEL À : CLFCCLASSACTION@SISKINDS.COM
OU PAR TÉLÉPHONE, SANS FRAIS, AU : 1(800) 461-6166 EN AMÉRIQUE DU NORD ET AU : 00-800-0399-9999 AU
ROYAUME-UNI. LES FORMULAIRES DE RÉCLAMATION DOIVENT ÊTRE TRANSMIS PAR COURRIEL, PAR
TÉLÉCOPIEUR OU PAR LA POSTE, LE CACHET DE LA POSTE FAISANT FOI, AU PLUS TARD LE 11 AOÛT 2010].

ANNEXE « A » - DÉFINITIONS

Afin de comprendre si vous êtes admissibles à recevoir des avantages en vertu du règlement du recours collectif et quels sont ces avantages, vous devez lire les définitions suivantes tirées de l'Entente de Règlement:

- (a) « Actionnaire Détenteur d'un Certificat » désigne un actionnaire de la CFCV, à l'exception de Computershare, dont le nom était inscrit dans le registre des valeurs de la CFCV tenu par Computershare et à qui un ou plusieurs certificats d'actions ont été émis physiquement.
- (b) « Actionnaire Détenteur d'une Attestation de Propriété » désigne un actionnaire de la CFCV dont le nom était inscrit dans le registre des actionnaires détenteurs d'une attestation de propriété tenu par Computershare et à qui aucun certificat d'actions n'a été émis physiquement.
- (c) « Actionnaire Inscrit » désigne (i) un Actionnaire Détenteur d'un Certificat ou (ii) un Actionnaire Détenteur d'une Attestation de Propriété.
- (d) « Actions de Catégorie E » désigne les actions privilégiées à dividende non cumulatif de catégorie E fixées à 4,80 % qui sont détenues dans le capital de Lifeco, ou si ces actions sont rachetées, la contrepartie afférente à ces actions et découlant du rachat.
- (e) « Actions de Catégorie F » désigne les actions privilégiées à dividende non cumulatif de catégorie F fixées à 5,90 % qui sont détenues dans le capital de Lifeco.
- (f) « Adresse d'Enregistrement » désigne, pour un membre du groupe, l'adresse dont dispose Montréal Trust ou Computershare pour les expéditions concernant les actions que possède le Membre du Groupe dans la CFCV ou Lifeco.
- (g) « Avis de la Transaction » désigne l'avis de la réunion extraordinaire des actionnaires de la CFCV en date du 22 mars 2003.
- (h) « Computershare » désigne la société de fiducie Computershare du Canada ou Services aux Investisseurs Computershare Inc.
- (i) « Contrepartie » désigne l'argent comptant, les actions de catégorie E (ainsi que tout dividende accumulé) ou les actions de catégorie F (ainsi que tout dividende accumulé) auxquels un actionnaire de la CFCV avait droit dans le cadre de la transaction (dans le cas d'un actionnaire autorisé, sans égard à l'exigence de remettre une lettre d'accompagnement et de céder ses certificats d'actions de la CFCV).

VOUS AVEZ DES QUESTIONS? TRANSMETTEZ-LES PAR COURRIEL À : CLFCCLASSACTION@SISKINDS.COM
OU PAR TÉLÉPHONE, SANS FRAIS, AU : 1(800) 461-6166 EN AMÉRIQUE DU NORD ET AU : 00-800-0399-9999 AU
ROYAUME-UNI. LES FORMULAIRES DE RÉCLAMATION DOIVENT ÊTRE TRANSMIS PAR COURRIEL, PAR
TÉLÉCOPIEUR OU PAR LA POSTE, LE CACHET DE LA POSTE FAISANT FOI, AU PLUS TARD LE 11 AOÛT 2010].

- (j) « Dividendes de la CFCV » désigne tout dividende déclaré par la CFCV et auquel un Membre du Groupe a droit parce qu'il détient des actions ordinaires de la CFCV.
- (k) « Lettre d'Option » désigne le document, en date du 6 mai 2003, qui comprend la lettre accompagnant le formulaire d'option pour les titulaires de déclarations de propriété sur des actions ordinaires de la Corporation Financière Canada-Vie ou, dans le cas des actionnaires autorisés, la lettre accompagnant le formulaire d'option et de transmission joint aux certificats d'actions ordinaires de la Corporation Financière Canada-Vie.
- (l) « Montreal Trust » désigne la Compagnie Montréal Trust du Canada.

VOUS AVEZ DES QUESTIONS? TRANSMETTEZ-LES PAR COURRIEL À : CLFCCLASSACTION@SISKINDS.COM
OU PAR TÉLÉPHONE, SANS FRAIS, AU : 1(800) 461-6166 EN AMÉRIQUE DU NORD ET AU : 00-800-0399-9999 AU
ROYAUME-UNI. LES FORMULAIRES DE RÉCLAMATION DOIVENT ÊTRE TRANSMIS PAR COURRIEL, PAR
TÉLÉCOPIEUR OU PAR LA POSTE, LE CACHET DE LA POSTE FAISANT FOI, AU PLUS TARD LE 11 AOÛT 2010].